



Département du Cantal

Commune d'Antignac 15240

## Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du vingt mars 2026

Délibérations ayant été votées lors de la réunion :

Numéro	objet
DE2025_03_11	Election du maire
DE2026_03_12	Fixation du nombre d'adjoints
DE2026_03_13	Election des adjoints
DE2026_03_14	Indemnités des adjoints
DE2026_03_15	Délégation au maire
DE2026_03_16	Délégation auprès de l'intercommunalité
DE2026_03_17	Désignation de représentant auprès du CNAS
DE2026_03_18	Désignation de représentants auprès du SIDRE
DE2026_03_19	Désignation de représentants auprès de CIT
DE2026_03_20	Désignation de représentants auprès du SDEC
DE2026_03_21	Désignation de représentants auprès du PNRVA
DE2026_03_22	Désignation de représentant auprès de RBA
DE2026_03_23	Désignation de représentants auprès du Conseil d'Ecole
DE2026_03_24	Modification du Plan Communal de Sauvegarde

Le vingt du mois de mars deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil Municipal d'Antignac s'est réuni après convocation par le maire, Stéphane BRIANT datée du seize mars deux mille vingt-six. Etaient présents :

Monsieur Jérôme JUILLARD, Maire, Monsieur Laurent TROCHON, Premier Adjoint, Madame Gwendoline O'CONNOR, Deuxième Adjointe, Monsieur André RODDE, Troisième Adjoint, Madame Bernadette QUESNEY, Madame Gisèle BINET, Monsieur Georges RAYNAL, Madame Pascale JUILLARD, Monsieur Jean-Louis GUITTARD, Monsieur Jean-Yves MARQUET, Madame Camille ROBERT,

Madame Gwendoline O'CONNOR étant secrétaire de séance

Le Conseil étant complet, le quorum est atteint et la majorité pour les votes est portée à 6 voix.

### **1) Election du Maire**

Monsieur Stéphane BRIANT a appelé le conseiller doyen à présider la séance. Monsieur Jean-Louis GUITTARD l'a ainsi rejoint et entamé les travaux de l'assemblée. Madame Gwendoline O'CONNOR a été désignée secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Monsieur Jérôme JUILLARD obtient 9 (neuf) voix

Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur Jérôme JUILLARD a été élu maire et immédiatement installé dans sa fonction.

### **2) Fixation du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide la création de 3 postes d'adjoints.

### **3) Election des adjoints au maire**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment la loi du 22 décembre 2025

Considérant que les adjoints au maire sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sur liste paritaire ;

Considérant qu'une seule liste, portée par Monsieur Laurent TROCHON a été formée et proposée par lui au scrutin, le vote a pu se dérouler conformément à la loi.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Monsieur Laurent TROCHON obtient 9 (neuf) voix

Ayant obtenu la majorité des suffrages, la liste menée par Monsieur Laurent TROCHON emportant le vote sa liste a été déclarée vainqueur et les maires-adjoints élus :

Monsieur Laurent TROCHON, Premier adjoint

Madame Gwendoline O'CONNOR, Deuxième adjointe

Monsieur André RODDE, Troisième adjoint.

#### **4) Fixation des indemnités des adjoints au maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu la loi 2025-1249 portant sur le statut de l'élu et la revalorisation des indemnités,

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré, à la majorité de 10 voix pour et une abstention, décide que les indemnités de fonction des adjoints seront de 10,99% de l'indice 1027, soit :

			taux	indice
1er adjoint	TROCHON	Laurent	10,89	1027
2ème adjointe	O'CONNOR	Gwendoline	10,89	1027
3ème adjoint	RODDE	André	10,89	1027

L'indemnité du Maire représente 1155,06€ bruts, celle d'un adjoint au Maire 447,64€ bruts par mois.

## 5) Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire en son nom a exercer droits et décisions selon les points suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, jusqu'à hauteur de 1 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans une limite fixée à 80 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à la somme de deux mille euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, après avis du conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sauf en cas de péril où le Maire peut alors prendre toute décision ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, et à la majorité de dix voix pour et une voix contre, le Conseil Municipal procède à une délégation au maire selon les points détaillés ci-dessus.

## **6) Election d'un délégué auprès de l'intercommunalité**

Le Maire rappelle au Conseil que la commune d'Antignac, membre de l'intercommunalité Sumène-Artense Communauté dispose d'un siège de titulaire pour la représenter.

Par ordre du tableau des élus, ce siège est proposé prioritairement au Maire. Une suppléance est également à déterminer.

Le Maire propose le premier Adjoint, Monsieur Laurent TROCHON comme suppléant.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne le Maire, Jérôme JUILLARD, comme son représentant auprès de l'intercommunalité Sumène-Artense Communauté et Monsieur Laurent TROCHON comme son suppléant.

Il charge le Maire d'en faire ampliation auprès du Président de l'Intercommunalité.

## **7) Election d'un représentant auprès du Comité National d'Action Sociale**

Monsieur le Maire expose que le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10bis, parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex. Il s'agit d'un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Suite aux élections municipales du 15 mars deux mille vingt-six, il y a lieu de procéder à l'élection du nouveau délégué.

A l'unanimité le Conseil Municipal désigne Madame Bernadette QUESNEY.

## **8) Election de représentants auprès du Syndicat SIDRE**

Monsieur le Maire expose que la commune d'Antignac dispose de deux sièges auprès du Conseil d'Administration du Syndicat d'eau SIDRE-Font-Marilhoux, et que suite aux élections municipales du 15 mars deux mille vingt-six, il y a lieu de procéder à l'élection des nouveaux délégués.

A l'unanimité le Conseil Municipal désigne Messieurs TROCHON et JUILLARD comme délégués auprès du syndicat SIDRE.

## **9) Election de représentants auprès de Cantal Ingénierie et Territoires**

Monsieur le Maire expose que la commune d'Antignac est adhérente à l'agence départementale Cantal Ingénierie et Territoires et qu'elle sollicite régulièrement ses services. A ce titre elle dispose de deux sièges au Conseil d'Administration. Suite aux élections municipales du 15 mars 2026 il importe de désigner deux délégués.

A l'unanimité le Conseil Municipal désigne Messieurs RODDE et JUILLARD comme délégués auprès de l'agence départementale Cantal Ingénierie et Territoires.

#### **10) Election de représentants auprès du Syndicat d'Electrification du Cantal**

Monsieur le Maire expose que la commune d'Antignac est membre du Syndicat d'Electrification du Cantal et qu'elle doit désigner deux délégués pour la représenter au sein des instances du syndicat.

A l'unanimité le Conseil Municipal désigne Messieurs RODDE et RAYNAL comme délégués auprès du Syndicat Départemental d'Electrification.

#### **11) Election de représentants auprès du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne**

Monsieur le Maire expose que la commune d'Antignac est membre du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et qu'à ce titre son territoire bénéficie des actions du Parc. Elle dispose de deux voix au sein des instances du PNRVA et elle doit, suite aux élections municipales du 15 mars 2026 désigner deux délégués.

A l'unanimité le Conseil Municipal désigne Messieurs TROCHON et GUITTARD comme délégués auprès du Syndicat Départemental d'Electrification.

#### **12) Election d'un représentant auprès de la radio locale Radio Bort Artense**

Monsieur le Maire expose que la commune d'Antignac est adhérente à l'association portant la radio locale Radio BORT ARTENSE et qu'à ce titre elle doit désigner un représentant.

A l'unanimité le Conseil Municipal désigne Monsieur GUITTARD comme délégué auprès de l'association Radio Bort-Artense.

#### **13) Election de représentants auprès du conseil d'école de Vebret**

Monsieur le Maire expose que la commune d'Antignac est représentée au sein du Conseil d'Ecole de l'école de Vebret dans le cadre d'un regroupement pédagogique. Il importe, suite aux élections municipales du 15 mars 2026 de désigner deux représentants.

A l'unanimité le Conseil Municipal désigne Mesdames O'CONNOR et BINET comme déléguées auprès de du Conseil d'Ecole de l'école de Vebret.

#### **14) Modification des cellules opérationnelles du Plan Communal de Sauvegarde**

Monsieur le Maire rappelle qu'un plan communal de sauvegarde établi en 2025, identifie les risques encourus sur le territoire communal ; qu'il a été déclenché par deux fois, une à l'été 2025 pour cause de risques de pénurie d'eau potable, et une lors des inondations de février 2026 ; que des fiches relatives à l'organisation des secours comportent des noms de personnes référentes et qu'il importe de mettre à jour ces fiches.

Le Maire propose que les fiches soient modifiées en prenant en compte les responsables suivants :

- Secrétariat intendance et transmission : Monsieur TROCHON et Madame O'CONNOR
- Infrastructure et logistique : Messieurs RODDE et RAYNAL
- Reconnaissance : Mesdames BINET et QUESNEY
- Hébergement : Monsieur TROCHON et Madame O'CONNOR

A l'unanimité le Conseil Municipal approuve ces modifications, et charge le Maire d'en faire ampliation auprès de la population et des services de sécurité départementaux.

### Informations

Le Maire indique que la composition des commissions thématiques communales sera abordée lors du prochain conseil municipal.

La séance est levée à 19h35.

Certifié conforme aux débats,

Le Maire,

La secrétaire de séance

Jérôme JUILLARD

Gwendoline O'CONNOR

